



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**Service Vétérinaire
Santé et protection animales - environnement**

La Préfète du Bas-Rhin

Réf : SPAE/2021-03600

à

Dossier suivi par : Marie GUEDON

Mesdames et Messieurs les maires
du Bas-Rhin

Tél : 03.88.88.86.00

Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le

31 MAI 2021

Objet : Point de situation relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène – passage à un niveau de risque négligeable au niveau national – Arrêté ministériel du 27 mai 2021.

Par courrier du 4 mai 2021, vous avez été informés de l'amélioration de la situation sanitaire internationale et nationale en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Compte tenu de la poursuite de l'évolution favorable de la situation sanitaire vis-à-vis de l'influenza aviaire, nuancée par la découverte de quelques cas dans la faune sauvage en Europe, le Ministre de l'Agriculture a décidé, **d'abaisser le niveau de risque de «modéré» à «négligeable» sur le territoire national.** L'arrêté ministériel signé le 27 mai 2021, est entré en vigueur dès sa signature.


Le passage en niveau de risque négligeable induit l'arrêt des mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 et par celui du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles dont l'obligation de claustration.

L'obligation de claustration ainsi que l'interdiction d'organisation de rassemblements de volailles et ou d'oiseaux persistent néanmoins pour les communes en zone réglementée suite à un foyer d'influenza aviaire.

Cinq communes du Bas-Rhin sont à ce jour concernées (arrêté préfectoral DDPP67-SPAE-AR-2021-71 du 25 mai 2021 publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin le 28 mai 2021) : ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, OSTWALD, ESCHAU, PLOBSHEIM et STRASBOURG (uniquement la partie située au sud de la E 52 et à l'est de la A35).

Enfin, je vous rappelle que, quel que soit le niveau de risque au regard de l'influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux domestiques (volaille ou oiseau d'agrément) est tenu de vous en faire la déclaration à l'aide du Cerfa n° 15472*02. Les détenteurs d'oiseaux détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Références réglementaires

Arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire.

Arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Arrêté ministériel du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Copie à Mesdames et messieurs les sous-préfets.